

QUEEN'S COLLEGE, KINGSTON :—Pétition demandant la passation d'un acte qui permet au dit collège d'être, vis-à-vis de l'église presbytérienne en Canada, sur le même pied qu'il l'était précédemment vis-à-vis l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, 74. Avis (recommandant la suspension de la 5^e règle) ; ordre de suspendre la règle et bill présenté, 95. Renvoyé au comité, 106. Rapporté avec amendements, 238. En comité général ; rapporté, 258. Passé, 259. Par le Sénat avec amendements, 376. Examiné ; adopté, 403. S. R., 518. (45 Vic., c. 123.)

QUESTIONS :

1. Débats ajournés, 62, 240.
2. Motions amendées, 248, 253, 293.
3. Motions retirées, 354, 357, etc.
4. Amendements retirés, 96, 464.
5. Motion pour ajourner le débat, rejetée, 411.
6. Question posée séparément sur chacun des paragraphes d'une motion, 16.
7. Résolution adoptée *nemine contradicente*, 104.
8. Divisions sur des questions, 192, 195, etc.

QUESTIONS DE FORMES ET D'ORDRE :

9. Sur motion pour la nomination d'un comité spécial, et objection étant faite à la dite motion pour la raison qu'aucun avis n'a été donné des noms des députés devant composer le comité ; M. l'Orateur décide,—Que l'avis de motion devrait renfermer les noms, et qu'en conséquence la motion est irrégulière, 80.
10. Objection étant faite à la motion que la Chambre se forme en comité pour considérer une résolution concernant l'inspection des bateaux à vapeur, pour le motif qu'elle ne renferme pas une proposition déterminée, tel que requis par l'article 41 du règlement ; M. l'Orateur décide,—“ Que l'article du règlement, comme on le comprend généralement et comme il est interprété par la pratique anglaise la plus récente, exige simplement que la Chambre se forme en comité pour considérer une proposition générale énonçant l'urgence de présenter une mesure sur une question particulière, et qu'en conséquence, la motion proposée est, à son avis, suffisamment conforme au sens de l'article du règlement,” 213.
11. Objection étant faite à la seconde lecture du bill à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, sur le fait que des changements importants ont été apportés à la mesure depuis sa présentation, et que, par suite de ces changements, le bill n'est pas le même que celui qui a été soumis à la Chambre. M. l'Orateur donne sa décision comme suit :—“ Il n'y a aucun doute que la question d'ordre est très importante et doit être décidée avec soin en vue de régler ces questions à l'avenir. Il est vrai que cette Chambre a observé le règlement d'une manière peu exacte, et que des bills ont pu être présentés en blanc, sans soulever d'objection. Mais la règle est formelle et une telle pratique ne devrait pas être tolérée. Il est également établi que lorsque la Chambre est une fois saisie d'un bill, ce bill devient sa propriété et ne peut subir de modifications importantes, à moins qu'elles ne soient faites par la Chambre elle-même. Je